**Service AMSZ**

**Affaires multilatérales**

Cellule CITES



**CIRCULAIRE – UTILISATION DU CERTIFICAT DE PROPRIETE**

**Destinataires** : Personnes privées, chasseurs

**Mise à jour** : 2021

**Introduction**

Vous résidez en Belgique mais voyagez fréquemment hors de l’Union européenne avec votre animal de compagnie d’une espèce protégée par le règlement CITES de l’UE [[1]](#footnote-1) ?

Vous résidez en Belgique mais souhaitez participer à une chasse privée hors de l’UE avec votre rapace [[2]](#footnote-2)?

Vous pouvez demander un **certificat de propriété** auprès de notre guichet en ligne qui facilite les passages transfrontaliers de et vers l’Union européenne de l’animal qui vous accompagne. Il est valable trois ans et ce tant que l’animal reste votre propriété.

**Pour quel animal peut-on demander un certificat de propriété ?**

Pour :

* un animal **vivant** (un certificat par animal) d’une espèce protégée par le règlement CITES de l’UE[[3]](#footnote-3);
* **identifié** si d’une espèce de l’Annexe A du règlement CITES de l’UE (bague fermée pour les oiseaux, transpondeur à micropuce pour les autres vertébrés);
* détenu à titre **privé** (non commercial); et
* **accompagné** de son propriétaire légal.

Quelle est l’utilité du certificat de propriété ?

Ce certificat **remplace** les documents CITES d’exportation et d’importation qu’il vous faudrait sinon obtenir et présenter à chaque franchissement de frontière.

*Attention tous les pays tiers n’acceptent pas le certificat de propriété, il faut s’informer à l’avance auprès de l’organe de gestion du pays de destination (cf https://cites.org/fra/parties/country-profiles/national-authorities)*

 **Quelles sont les limites de validité du certificat de propriété ?**

* Vous ne pouvez **pas transmettre** le certificat de propriété à quelqu’un d’autre.
* Vous devez ramener l’animal en Belgique **avant la date d’expiration du certificat**.
* Vous devez renvoyer le certificat de propriété à la Cellule CITES si l’animal **meurt**, **est volé**, ou **perdu**.
* Le certificat de propriété est uniquement valable s’il est présenté avec sa **fiche de traçabilité** (délivrée avec le document) que les douanes doivent signer et estampiller à chaque franchissement de frontière.
* Si vous souhaitez vendre votre animal ou l’utiliser à des **fins commerciales** (animal reproducteur, démonstration de vol de rapaces payante, etc.) vous devez d’abord **renvoyer le certificat de propriété** original par courrier à la Cellule CITES. Si votre animal est d’une espèce inscrite à l’Annexe A du règlement CITES de l’UE vous devez demander, via notre guichet électronique (cf www.citesenbelgique.be), un **certificat européen** autorisant les activités commerciales.

Quels sont les documents que vous devez présenter à la douane ?

A chaque fois que vous **quittez l’Union européenne** ou **revenez dans l’Union européenne,** vous devez présenter certains documents au bureau de douane frontalier.

1. Ce que **vous** devez présenter :
* l’original du certificat de propriété + l’original de la fiche de traçabilité + une photocopie de la fiche de traçabilité (que vous aurez préparé à l’avance)
1. Ce que **la douane** va faire :
* viser (signer et estampiller) la fiche de traçabilité ainsi que sa copie ;
* vous remettre l’original du certificat de propriété ainsi que l’original de la fiche de traçabilité dûment visé ; et
* renvoyer à la Cellule CITES la copie de la fiche de traçabilité dûment visée.

Comment demander un certificat de propriété ?

Vous devez demander le c**ertificat de propriété** auprès de notre « guichet électronique pour vos demandes de documents CITES » disponible auprès notre site web www.citesenbelgique.be

Vous créez d’abord un compte auprès de cette application, si ce n’est pas déjà fait. Le nom que vous donnez pour l’ouverture du compte est celui qui figurera sur le certificat de propriété.

Vous recevrez le certificat de propriété ainsi que la fiche de traçabilité dans un délai d’environ deux semaines après soumission d’un dossier complet et paiement de la demande.

**Vous avez une question ?**

N’hésitez pas à nous contacter : cites@health.fgov.be

Notre adresse :

Cellule CITES, SPF Santé publique, DG Environnement, Avenue Galilée 5/2, 1210 Bruxelles

1. Règlement (CE) N°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 [↑](#footnote-ref-1)
2. Presque tous les rapaces sont protégés par le règlement CITES de l’UE [↑](#footnote-ref-2)
3. .Pour savoir si votre animal est protégé par le règlement CITES de l’UE, et si oui, dans quelle annexe, consultez le site speciesplus.net [↑](#footnote-ref-3)